

## BIBLIOGRAPHIE

*La protection internationale des Droits de l'homme.* — Lake-Success, Département de l'Information des Nations Unies, 1948. In-8 (155 × 245), 144 pages.

Dans ce livre publié récemment, on trouve résumée l'œuvre accomplie jusqu'ici par les Nations Unies pour assurer, comme le demande expressément la Charte de l'Organisation internationale, « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Des *Notes et commentaires* et des *Annexes* concernant les minorités, la liberté de l'information la condition de la femme, la lutte contre le génocide, complète ce volume.

La *Revue internationale* publie, dans le présent numéro, le texte de la Déclaration universelle des Droits de l'homme que l'Assemblée générale des Nations Unies approuva le 10 décembre 1948. Or, cet ouvrage permet de se rendre compte très clairement des différentes étapes parcourues dans l'élaboration de cette Déclaration, depuis les Conférences de San-Francisco en juin 1945.

En 1944, déjà, on peut lire dans les propositions de Dumbarton Oaks un passage sur les tâches qu'aura à accomplir l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Plus tard, la Conférence interaméricaine de Chapultepec adopta un acte final qui contenait deux résolutions, l'une sur « la protection internationale des droits essentiels de l'homme » et l'autre sur « la discrimination raciale ».

La Charte des Nations Unies enfin, contient des articles explicites à ce sujet. C'est pour cela que le Conseil économique et social des Nations Unies plaça la rédaction d'une Déclaration des Droits de l'homme en tête du programme de travail qu'il demanda à la Commission des Droits de l'homme d'exécuter. En juin 1947, un Comité de rédaction établit un projet. « C'est au cours de cette session que l'idée de distinguer entre une

Déclaration et une Convention formelle prit naissance... Car la Déclaration constitue seulement la première partie d'une charte des Droits de l'homme beaucoup plus vaste, d'une œuvre monumentale devant comprendre, en outre, une Convention formelle et des clauses approuvant l'application de cette Convention.

On estima alors que la Déclaration devait proclamer les principes susceptibles d'exercer une influence d'ordre moral sur les gouvernements et les opinions publiques et d'être appliqués volontairement par les Etats : quant à la Convention, elle constituerait un traité multilatéral qui, après avoir été adopté par l'Assemblée sous forme de recommandation, serait ratifié par les Etats et ferait partie alors du droit international et des législations nationales. La différence fondamentale entre une Déclaration et une Convention est marquée également par le fait que cette dernière contient certaines stipulations dont l'insertion ne s'imposait pas dans la première. Une Déclaration adoptée simplement par l'Assemblée n'exige pas de dispositions spéciales en ce qui concerne l'adhésion des Etats. En revanche une Convention doit s'expliquer sur ce point ».

On pourrait définir encore mieux la différence qu'on doit établir entre la Déclaration des Droits de l'homme adoptée officiellement l'automne dernier par les Nations Unies et la Convention — dont le projet est assez avancé « pour que les délégations puissent désormais s'engager dans des discussions décisives » — en rappelant les paroles prononcées par le D<sup>r</sup> Chang, Vice-Président de la Commission des Droits de l'homme : « La Déclaration des Droits de l'homme constitue l'application de la Charte, tandis que la Convention est l'application de la Déclaration. »

Parmi les autres activités entreprises dans ce domaine par les Nations Unies, il faut citer, en particulier, les résolutions et enquêtes sur la condition de la femme ainsi que l'initiative très nouvelle en vue de réprimer, conventionnellement, le génocide. Il s'agit là d'efforts très représentatifs dans le cadre du système universel de protection des droits et des libertés humaines que les Nations Unies, reprenant l'héritage de la Société des Nations, et, antérieurement, celui de plusieurs

## BIBLIOGRAPHIE

institutions ainsi que des générations successives de penseurs et d'écrivains du XIX<sup>e</sup> siècle, ambitionnent de promouvoir. En effet, lit-on dans l'ouvrage que nous analysons, « comme la Commission des Droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme marque un progrès significatif dans les conceptions et les techniques dirigeant la coopération internationale. Elle est devenue un centre où s'harmonisent les efforts tentés pour placer enfin la femme dans une situation de droit et de fait lui permettant de développer pleinement ses aptitudes, de participer sans restrictions à toutes les tâches d'ordre national et international assignées à des citoyens libres dans un monde démocratique ».

On sait, d'autre part, que le Conseil économique et social a poursuivi sa tâche en vue de l'établissement et de la ratification par les différents Etats du monde d'une Convention destinée à réprimer le crime de génocide qui consiste, selon la résolution prise par l'Assemblée des Nations Unies en 1946, « à refuser les droits à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide consiste à refuser ce droit à un individu ».

Mais c'est la Déclaration universelle des Droits de l'homme qui constitue la partie centrale de cet ouvrage. Elle est, dans l'évolution du droit des gens, un document d'une profonde signification, comme le soulignent les auteurs. Lorsque sera signée la Convention qui la complète, on pourra dire, ajoute le commentaire, qu'il s'agit « d'une des entreprises les plus audacieuses et les plus délicates » qui se puissent concevoir.

Sur 17 membres de la Commission des Droits de l'homme qui adopta en juin 1948, le projet de Déclaration internationale, « douze d'entre eux votèrent pour le texte, à savoir : les représentants de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la Chine, de l'Egypte, de la France, de l'Inde, du Liban, du Panama, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Uruguay ; en outre, le délégué suppléant de la République des Philippines déclara qu'il aurait voté pour la Déclaration si le règlement avait accordé le droit de vote aux suppléants. Quant aux délégués de l'URSS, de la RSS d'Ukraine, de la RSS de Biélorussie et de la Yougoslavie, ils s'abstinrent de voter, après avoir critiqué principalement le fait que le texte ne prévoyait pas de

mesure effective pour combattre le fascisme et le nazisme, ne contenait pas de définitions spécifiques des droits et des obligations des individus vis-à-vis de l'Etat, et ne retenait pas certaines propositions présentées par ces délégations. Dans une déclaration formelle, insérée comme appendice dans le rapport de la Commission, le délégué de l'URSS précisa ces diverses objections, insistant, en outre, sur ses propres propositions ».

Les auteurs de la Déclaration ont appuyé essentiellement sur les droits des individus, laissant de côté la définition complète des devoirs qu'ils doivent remplir en tant que membres de la communauté humaine. C'est en raison probablement des obligations croissantes de la personne envers la société actuelle qu'on a voulu codifier, avant tout, les droits humains les plus élémentaires. Or, il est certain que rien ne peut être édifié sans le concours des hommes eux-mêmes, conscients de leur liberté en même temps que de leur responsabilité. Ainsi se trouve posé à nouveau le grand problème des rapports de l'individu et de la société.

J.-G. L.

---

*La Puissance protectrice en Droit international d'après les expériences faites par la Suisse pendant la seconde guerre mondiale*, par Antonino Janner, D<sup>r</sup> en droit, secrétaire de Légation. (Traduit de l'allemand par P. Monney) — Juristische Fakultät der Universität Basel. Institut für internationale Recht und internationale Beziehungen. Basel, 1948. In-8 (155 × 232), 79 p.

Le projet de Convention relative aux prisonniers de guerre, présenté à la Conférence diplomatique de 1929, confiait à des Commissions itinérantes, désignées par le Comité international de la Croix-Rouge et composées de ressortissants neutres, le soin de s'assurer de l'application régulière de la Convention. Ces Commissions devaient adresser leur rapport au CICR